

**Direction de la Réglementation  
et de la Gestion de l'Espace Public**  
Pôle Protection des Populations

Arrêté relatif à :

La Duchesse

Quartier centre ville

Mesures de stationnement

Rue Prémion

Samedi 1er octobre 2022

Arrêté n° 10BB0669

## Arrêté

**La Présidente,  
La Maire,**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu les arrêtés en vigueur réglementant la circulation et le stationnement des véhicules,

Vu l'arrêté portant règlement général d'usage et d'occupation des voies à Nantes,

Vu le code de la Santé Publique, notamment les articles R 1334-30 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 avril 2002, relatif aux bruits de voisinage

Vu le dossier de déclaration de manifestation adressé à la Mairie de Nantes,

Considérant que la Présidente de Nantes Métropole est l'autorité de police en matière de circulation et de stationnement sur la commune de Nantes à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2015,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures de police sur le territoire de la Ville de Nantes à l'occasion de la manifestation susvisée,

Sur la proposition du Directeur Général des Services de Nantes Métropole et de la Ville de Nantes,

Arrêtent

### **TITRE I - Parcours**

Article 1 - Le samedi 1er octobre 2022, à partir de 20h30, les participantes à la course « La Duchesse » emprunteront l'itinéraire suivant :

Départ rue Prémion,

➤ rue Henri IV, entre la rue Prémion et rue Georges Clémenceau,

➤ rue Georges Clémenceau, entre la rue Henri IV et la rue Elie Delaunay,

- rue Elie Delaunay,
- rue Gambetta, entre la rue Elie Delaunay et place Maréchal Foch,
- place Maréchal Foch,
- rue Tournefort,
- quai Ceineray, entre la rue Tournefort et la rue Sully
- rue Sully,
- place de la Bonde,
- pont Saint Mihiel,
- quai de Versailles, entre le pont Saint Mihiel et place du Pont Morand,
- place du pont Morand,
- cours des Cinquante Otages, entre la place du pont Morand et la place du Cirque,
- place du Cirque,
- rue de l'Arche Sèche,
- place Royale,
- rue Crébillon,
- place Graslin,
- rue Voltaire, entre la place Graslin et la rue Gresset,
- rue Gresset,
- rue des Cadeniers,
- traversée cours Cambronne,
- rue Piron, entre le cours Cambronne et la place Graslin,
- place Graslin,
- rue Jean-Jacques Rousseau, entre la place Graslin et la place de la Bourse,
- place de la Bourse,
- rue de la Fosse,
- place Royale,
- rue d'Orléans,
- cours des Cinquante Otages, entre la rue d'Orléans et la place de l'Ecluse,
- place de l'Ecluse,
- cours des Cinquante Otages, entre la place de l'Ecluse et la place du Cirque,
- place du Cirque,
- rue de l'Hôtel de Ville,
- place de l'Hôtel de Ville,
- rue de la Commune, entre la place de l'Hôtel de Ville et l'entrée du jardin de l'Hôtel de Ville,
- traversée du Jardin de l'Hôtel de Ville,
- rue de la Commune, entre l'entrée du jardin de l'Hôtel de Ville et place Saint Jean,

- place Saint Jean,
  - rue de Strasbourg, entre la place Saint Jean et la rue Notre Dame,
  - rue Notre Dame,
  - place Dumoustier, partie sud,
  - rue Saint Denis,
  - rue Général Leclerc de Hautecloque, entre la rue Saint Denis et la place Saint Pierre,
  - place Saint Pierre,
  - rue Mathelin Rodier,
  - rue Prémion,
  - place Marc Elder,
- Arrivée : Cour du Château.

## **TITRE II – Dispositions applicables à la circulation et au stationnement**

Article 2 - Le samedi 1er octobre 2022, à partir de 20h15 jusqu'au passage du vélo balai suivant la dernière concurrente, la circulation et le stationnement des véhicules sont interdits sur l'ensemble du parcours cité à l'article 1<sup>er</sup>.

Article 3 - Par dérogation aux dispositions de l'article 2 pourront circuler et stationner, le temps strictement nécessaire à leur mission :

- les véhicules de police dans le cadre de leurs missions et véhicules de secours en intervention (SAMU, SDIS, SOS Médecins...),
- les véhicules d'intérêt général avec logo et en intervention (Nantes Métropole, Ville de Nantes, NGE, EDF, GDF, ERDF),

Article 4 - La mise en place de la signalisation en matière de stationnement incombe au Pôle de Proximité de Nantes Métropole géographiquement compétent.

Article 5 - La surveillance et le maintien en place de la signalisation en matière de stationnement incombent à l'organisateur.

Article 6 - Le contrôle de la mise en place de la signalisation en matière de stationnement incombe à la Police Municipale.

Article 7 - Est déclaré gênant, au titre de l'article R 417-10 du Code de la Route, tout stationnement de véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté.

Article 8 - Les services de Police sont habilités à procéder à l'enlèvement de tout véhicule en infraction.

Article 9 - La mise à disposition de la signalisation en matière de circulation incombe au Pôle de Proximité de Nantes Métropole géographiquement compétent. Celle-ci devra être visible et si nécessaire renforcée dès la tombée de la nuit.

Article 10 - Le contrôle de la mise à disposition de la signalisation en matière de circulation incombe à la Police Municipale et à l'organisateur.

Article 11 - La mise en place, la surveillance et le retrait des barrières de la chaussée incombent à l'organisateur qui devra réaliser ces opérations sous peine d'engager sa responsabilité en cas d'accident.

Article 12 - Le samedi 1er octobre 2022, de 20h15 à 22h30, les bornes amovibles à accès contrôlé seront maintenues en position basse :

- rue Prémion (sortie 918),

- rue de Richebourg (entrée 989) – sortie parking château,
- rue de l'Arche Sèche (sortie 970),
- rue Gresset (sortie 981)
- rue d'Orléans (entrée 973),
- rue Mathelin Rodier (entrée 917).

Article 13 - Le samedi 1er octobre 2022, entre 20h00 et 22h30, la circulation des tramways et busways sera interrompue :

- ligne 2 : entre les stations « Hôtel Dieu » et « Motte Rouge »,
- ligne 3 : entre les stations « Hôtel Dieu » et « Bretagne »,
- ligne 4 : terminus station « Duchesse Anne - Château ».

Article 14 - Le samedi 1er octobre 2022, de 20h00 à 22h30, les usagers des parkings :

- « Cathédrale » accéderont et sortiront uniquement par la rue Sully,
- « Talensac » accéderont et sortiront uniquement par la place Saint Similien,
- « Château » sortiront uniquement par la rue de Richebourg,
- « Tour Bretagne », sortiront uniquement par la rue Cassegrain,
- « Decré-Bouffay », pas d'entrée possible durant ce créneau.

### **TITRE III – Dispositions applicables à l'occupation du domaine public**

Article 15 - Le samedi 1er octobre 2022, de 16h00 à 24h00, l'organisateur est autorisé à occuper un espace :

- rue Prémion,

afin d'y installer une arche et une zone de départ conformément au dossier de déclaration de manifestation.

Article 16 - Le samedi 1er octobre 2022 de 16h00 à 18h00 et de 22h30 à 24h00, les véhicules techniques de l'organisation effectuant des chargements et déchargements de matériels sont autorisés à accéder et stationner sur l'espace défini à l'article 15 le temps strictement nécessaire à ces opérations.

Article 17 - L'accès des véhicules nécessaires à la manifestation susvisée sur la zone contrôlée citée à l'article 15 se fait après appel à partir de la borne, appel contrôlé par NGE.

Article 18 - Le présent arrêté devra être apposé derrière le pare-brise des véhicules susvisés, visible de l'extérieur.

Article 19 - Le montage et le liaisonnement au sol (lestage) de l'arche devront être réalisés de manière à assurer la sécurité du public.

### **TITRE IV – Dispositions générales**

Article 20 - L'autorisation d'occuper le domaine public est accordée à titre gratuit.

Article 21 - Il est rigoureusement interdit d'effectuer des branchements de toutes natures (électricité, eau...) sur le domaine public sans autorisation.

Article 22 - L'approvisionnement en barrières incombe au Pôle Maintenance et Ateliers.

Article 23 - La circulation des véhicules de secours et des piétons ne doit en aucun cas être entravée par la tenue de la manifestation susvisée.

Article 24 - En cas d'événement météorologique exceptionnel, l'organisateur prendra immédiatement toutes mesures pour assurer la sécurité des spectateurs, des participants ou des autres usagers, y compris décider de l'annulation, le cas échéant.

L'autorité municipale ou les services de police pourront dans les mêmes conditions ordonner l'interdiction totale ou partielle de la manifestation autorisée par le présent arrêté.

Article 25 - Le samedi 1er octobre 2022, l'organisateur de la manifestation susvisée est autorisé à procéder au réglage du son, de 18h30 à 19h00, puis à sonoriser de 19h30 à 23h00 la rue Prémion et la cour du Château de la Duchesse Anne de Bretagne.

Article 26 - L'organisateur doit prendre toutes dispositions pour limiter les émissions sonores selon la période de la journée et plus particulièrement après 22h00.

Les niveaux sonores devront prendre en compte la proximité du voisinage.

Article 27 - L'organisateur doit prendre toutes dispositions pour informer, 48h00 avant, les riverains immédiats de la tenue de la manifestation autorisée par le présent arrêté.

Article 28 - Pour des raisons de sécurité et de préservation de l'environnement la mise en place des pré-enseignes temporaires ou de tout autre objet est interdite : sur les supports de feux tricolores et de panneaux de signalisation routière, sur les poteaux de transport d'électricité et de télécommunications, ainsi que sur les arbres et les espaces verts.

Article 29 - Toute autre occupation du domaine public par des pré-enseignes temporaires, notamment leur fixation sur les candélabres de l'éclairage public, doit faire l'objet d'un accord préalable par les services concernés de la Ville de Nantes et de Nantes Métropole.

Article 30 - Les pré-enseignes ainsi autorisées devront être retirées, par l'organisateur, dès le lendemain de l'achèvement de la manifestation.

Article 31 - Le non-respect des dispositions énoncées aux articles précédents entraînera une intervention des services de Nantes Métropole et de la Ville de Nantes, pour le retrait de la signalisation provisoire, aux frais de l'organisateur de la manifestation.

Article 32 - A l'occasion de l'événement susvisé, toute dégradation du domaine public ou du mobilier urbain fera l'objet d'une remise en état par les services de Nantes Métropole avec facturation au pétitionnaire.

Article 33 - En raison du plan vigipirate, les conteneurs à déchets devront être installés dans un lieu clos et inaccessible au public, et feront l'objet d'une surveillance par l'organisateur.

Article 34 - A l'issue de la manifestation, l'organisateur devra veiller à laisser le site utilisé en bon état de propreté. A défaut, les frais de nettoyage lui seront facturés.

Article 35 - Les conducteurs de véhicules et l'organisateur sont tenus de se conformer aux prescriptions supplémentaires qui pourraient leur être données par les agents des services de Police.

Article 36 - M. le Directeur Général des Services de Nantes Métropole et de la Ville de Nantes, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nantes, le

15 SEP. 2022

  
Pascal BOLO

L'adjoint délégué  
Pour Madame la Maire  
Le Vice-Président  
Pour la Présidente